

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 36 - 2025 du 13 sept. 2025

**Approuvant l'indemnité de rachat et le reliquat des provisions de
renouvellement des contrats de concession EDT-Engie**

Le 12/09/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 04/09/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laiza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Joseph KAIHA, Nestor OHU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans la démarche de mutualisation de la compétence du service public de l'électricité menée en 2021 par la CODIM et ses communes membres, la commune de Ua Huka a entrepris des discussions avec son concessionnaire pour anticiper le rachat de son contrat.

Après sollicitation de la commune de Ua Huka, Electricité de Tahiti avait évalué la part "bénéfices manqués" de l'indemnité de rupture anticipée du contrat au 31 décembre 2023 au lieu du 31 décembre 2030 (7 ans) à hauteur de 134.220.093 F CFP.

Au regard de cet élément et après avoir mené une étude juridico-économique sur le sujet, la commune de Ua Huka, accompagnée du groupement Seban/Klopfer et de la CODIM, avait contesté ce montant basé sur des éléments du contrat allant en défaveur de la commune. C'est en s'appuyant sur la délibération n°2021-71 APF du 24 juin 2021 qui fixe la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation, laquelle intègre un bénéfice normé correspondant au résultat de la concession, que la commune aboutit à la somme de 61.926.724 FCP au titre de bénéfices qui seront manqués du fait du rachat de la concession.

Aussi la commune souligne qu'une somme de 60.092.872 F CFP au titre des provisions de renouvellement non consommées sont à déduire du montant de l'indemnité relative au bénéfices manqués induisant ainsi une indemnité globale réduite à 1.833.852 F CFP à devoir au concessionnaire EDT.

Suite au transfert de la compétence du service public de l'électricité en 2023, la CODIM reprend les échanges menés sur le sujet avec la même position que la commune et par une

délibération 08-2023 du 26 janvier 2023 acte la rupture anticipée ainsi que le rachat du contrat de Ua Huka sans montant fixé d'indemnisation.

Par un courrier n° TL/KC 2024.043 en date du 25 novembre 2024 informe la CODIM du montant arrêté de l'indemnité relatif aux bénéfices manqués pour Ua Huka :

Commune	Indemnité "bénéfices manqués" (F CFP) dû à EDT	Provisions de renouvellement non consommés (F CFP) dû à la CODIM
Ua Pou	-	-
Nuku Hiva	-	68 160 434
Hiva Oa	-	-
Ua Huka	110 270 350	52 878 311

Ce même courrier introduit également le reliquat des provisions de renouvellement non consommé.

Le rapport du déléguétaire 2023 de la concession de Ua Pou arrête le montant des provisions de renouvellement à un montant négatif induisant un montant nul dû par la CODIM.

D'autre part, un protocole d'accord, établi en 2022 entre la commune de Hiva Oa et EDT, est venu neutraliser l'indemnité (estimée à 320 MF par EDT) de fin de concession dûe au déléguétaire et les provisions de renouvellement (93 MFCP selon le rapport du déléguétaire 2023 de la concession Hiva Oa) dûes au concédant.

A ce jour, la méthode de calcul de l'indemnité de "bénéfices manqués" relative à la rupture anticipée de à Ua huka défendue par la CODIM diverge de celle utilisée par EDT.

La synthèse simplifiée des deux visions est la suivante :

	Méthode EDT Scénario 1	Méthode CODIM Scénario 2
P.R. non consommés Ua Pou	-	-
P.R. non consommés Nuku Hiva	70 MF	70 MF
P.R. non consommés Hiva Oa	-	-
P.R. non consommés Ua Huka	50 MF	50 MF
Indemnité "bénéfices manqués"	- 110 MF	- 60 MF
Bilan (CODIM)	10 MF	60 MF

Dans le scénario 1, EDT devra verser un montant d'environ 10 MF à la CODIM.

Dans le scénario 2, EDT devra verser un montant d'environ 60 MF à la CODIM (non validé par EDT).

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la

Polynésie française ;

- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** l'arrêté n° HC 19 SAIM/CLS du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la Communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** la convention de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique de Ua Huka signée à la date du 1er décembre 2006 ;
- Vu** la délibération 08-2023 du 26 janvier 2023 approuvant la fin anticipée et le rachat du contrat de concession électrique de la commune de Ua Huka ;

→ *Il est demandé aux élus communautaires de porter un avis sur le scénario à adopter.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. APPROUVE les montants arrêtés suivants :

Commune	Indemnité "bénéfices manqués" (F CFP) dû à EDT	Provisions de renouvellement non consommés (F CFP) dû à la CODIM
Ua Pou	-	-
Nuku Hiva	-	68 160 434
Hiva Oa	-	-
Ua Huka	110 270 350	52 878 311

Article 2. AUTORISE le Président de la CODIM à signer tout acte qui viendrait préciser les modalités de règlement des montants approuvés.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. **DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

16/09/2025
Le:

Et publication ou notification

Du: 17/09/2025

Le Président,
Benoît KAUTAI

